



Décision n°DEC_23_147

Objet : Contrat de location d'un terrain privé cadastré section AS n°0001 terrain nu parcelle cadastrée AS 0001 appartenant à Madame GELY

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Pérols,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-28/1 du 28 juillet 2020 déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant le besoin de mettre à disposition des usagers du gymnase Colette Besson un terrain à proximité pour le stationnement des véhicules,

Considérant l'accord de la propriétaire d'utiliser ce terrain pour y accueillir également des spectacles sur la commune (cirques, Guignols...),

Considérant l'intérêt de conclure un contrat de location de terrain nu de 2382 m² situé au lieudit « Latour » avec Madame GELY, propriétaire, domicilié 10 avenue Marcel Pagnol à Pérols.

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le contrat de location tel que joint à la présente décision, pour la location d'un terrain nu à usage de stationnement de véhicules, chapiteaux ou tous autres spectacles, situé Lieu-dit Latour à Pérols pour une durée de 2 ans à compter du 16 juillet 2023 soit jusqu'au 15 juillet 2025.

Article 2 : De signer ce contrat de location de terrain nu ainsi que tous documents afférents et à accomplir toute démarche nécessaire pour un loyer annuel de 4 800,00 € (quatre mille huit cent euros) payable par mois et d'avance à compter du premier et au plus tard le septième jour du mois.

Article 3 : De dire que les mouvements comptables rendus nécessaires par ce contrat seront retracés au budget principal de la Commune de Pérols.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la publication, de la notification et de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont ampliation sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de légalité ainsi qu'au Comptable public.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



Fait à Pérols, le 15 juin 2023
Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire,
Jean-Pierre RICO

